

Extrait du jugement du TGI de Paris, 17^{ème} chambre, en date du 23 novembre 2016, relaxant le SM, le GISTI et la LDH des faits de discrédit porté sur une décision de justice.

« Le Syndicat de la magistrature a vocation, en tant que syndicat de magistrats, à défendre non seulement les droits individuels et collectifs de ces professionnels, mais également l'institution judiciaire, cette défense ne pouvant toutefois signifier, sauf à lui faire perdre toute substance et tout intérêt, une approbation inconditionnelle de l'ensemble des actes et décisions de nature juridictionnelle ou la soumission dudit syndicat à un devoir de réserve similaire à celui exigé des magistrats pris individuellement. »

Si le SM n'était conté, P. Lyon Caen & Daniel Lecrubier, 1988.

b) Si le SM a pu agir sur la procédure judiciaire, ce n'est évidemment pas en s'immiscant dans la fonction juridictionnelle exercée par ses adhérents - on l'a déjà souligné - Ce n'est pas non plus en leur donnant des instructions générales. En revanche, il est manifeste que la participation à ses travaux, jour après jour menés publiquement et avec des apports extérieurs, peut avoir une influence sur ses membres,

Lorsque Robert Dujardin autorise un journaliste qualifié à passer une journée dans son cabinet d'instruction, il subit l'influence du SM en manifestant une volonté d'information et d'explications sur le fonctionnement de la justice, de contact avec les médias et de démythification du secret de l'instruction sur lequel le SM a mené des travaux approfondis ; il ne mesure pas suffisamment l'exploitation qui va en être faite par le service commercial du journal et par la Chancellerie trop heureuse d'utiliser contre le syndicat un moyen de tenter de l'affaiblir vis-à-vis de l'opinion publique et des milieux judiciaires, en exerçant pour la première fois des poursuites disciplinaires.

Lorsque Etienne Cocalif, substitut à Marseille, refuse de modifier le rapport qu'il a rédigé sur l'affaire des pétroliers dans un sens contraire à l'état du droit et se voit muter à Hazebrouck pour éviter qu'il poursuivie trop loin des investigations qui pourraient porter atteinte à des intérêts considérables et à de hautes personnalités, il agit conformément à sa conscience de magistrat, encouragé peut être par la solidarité dont il sait pouvoir compter de la part de ses camarades syndiqués - et lorsque des poursuites disciplinaires seront engagées contre lui, le SM lancera, en effet, le 10 juin 1976, une grève symbolique qui sera effective, sans entraver le fonctionnement de la justice, de la part de 500 à 600 magistrats.

Lorsque Claude Joly, juge d'Instruction, a des difficultés avec sa hiérarchie et fait elle aussi l'objet de poursuites disciplinaires parce qu'elle refuse de signer sans contrôle les injonctions de payer qui lui sont soumises et perturbent ainsi l'activité des sociétés de crédit de son ressort et des huissiers de justice, elle subit l'influence du SM, mais elle provoque une prise de conscience qui va bien au-delà du SM, comme dans les autres affaires citées, et entraîne l'organisation "d'états généraux de la justice quotidienne" par le SM.

Enfin, lorsque Patrice de Charette place sous mandat de dépôt un employeur, à la suite d'un grave accident mortel du travail, il est sans doute influencé par une sorte de culture syndicale qui lui a permis de découvrir progressivement les réalités du monde du travail au travers des contacts répétés avec les organisations syndicales ouvrières, par un déplacement des échelles de valeur que le juge doit prendre en considération, par l'introduction d'un principe d'égalité trop souvent perdu de vue.

En dehors de ces "affaires" - qui ne le sont devenues que par l'extraordinaire vivacité des réactions qu'elles ont entraînées, alors que le point de départ aurait dû relever de la banalité judiciaire quotidienne - bien d'autres exemples auraient pu être donnés des tentatives du SM pour faire appliquer par les magistrats la législation en vigueur.

Mais l'essentiel paraît être que les magistrats, du fait même de l'existence du SM, - et tant que des institutions adaptées et efficaces n'auront pas été mises en place - ne se sentent plus seuls et qu'ils sachent qu'ils peuvent faire appel à la solidarité de leurs camarades syndiqués et du SM lui-même, en cas de nécessité.

S'il n'apparaît pas comme relevant de manière évidente de la contestation politique, le recours au droit peut être intégré au répertoire de la mobilisation, en adoptant un regard renouvelé, qui ne soit ni naïf ni *a priori* rétif. La force contestataire du droit tient aux paradoxes mêmes de ce « matériau ». Il est à la fois une discipline académique et une forme de pratique, la langue de l'État et le vecteur du pouvoir judiciaire – qui se veut indépendant du pouvoir exécutif –, l'expression d'une volonté générale que nul n'est censé ignorer, et un savoir spécialisé porté par des professionnels. Toutes ces caractéristiques expliquent quelle peut être la force du droit, mais aussi sa perméabilité relative à l'égard des usages contestataires qui s'appuient sur lui.

(...)

Allant de pair avec l'entrée du vocabulaire syndical dans le monde de la justice, le tournant des années 1970

est marqué chez les juristes engagés à gauche par l'usage fréquent de formules comme « travailleurs du droit » ou le « droit comme outil ». Outre une désacralisation de ce savoir et de cette pratique, cette nouvelle terminologie axée sur les pratiques et les actes attire l'attention sur la manière dont les nouvelles formes d'engagement vont avoir une incidence sur les modalités de l'exercice professionnel.

III. — LES QUALITÉS QUI EMPÊCHENT DE FAIRE CARRIÈRE , Etienne Bloch, 1981.

Le magistrat ne doit pas sortir d'un certain moule du conformisme. Toute tenue vestimentaire un peu originale, tout caractère extérieur qui peut distinguer quelqu'un de la masse des collègues peut constituer un risque au déroulement harmonieux d'une carrière.

Le magistrat a le droit d'avoir une riche culture générale, de s'intéresser aux arts, à la musique surtout, on ne lui en tiendra pas grief, de même qu'il peut être sportif, mais modérément. Mais il vaut mieux pour lui que ce genre de dons ou ces intérêts ne transparaissent pas trop dans la vie professionnelle. Il apparaîtrait très vite comme un original et si, par malheur, il exprime trop d'idées sur le monde

et les événements, très vite il est affublé du vocable de farfelu.

Le magistrat peut s'intéresser au droit, mais pas de manière excessive. Il est de mauvais ton, avant d'avoir atteint un certain niveau dans la hiérarchie, d'écrire dans les revues juridiques. Certes c'est une manière de se faire connaître, mais ce n'est pas un atout que d'être connu par trop de collègues, mieux vaut l'être de quelques rares hiérarques. Puis l'accusation vient bien vite. Celui qui écrit sacrifie le temps que normalement il doit consacrer aux activités judiciaires.

Il n'est pas exigé que le magistrat soit d'une paresse congénitale, mais trop de zèle n'est pas toujours apprécié. En général, ceux qui réussissent ne sont ni des bourreaux de travail ni de grands paresseux.

Il est dangereux d'avoir trop d'activités extérieures, le syndicalisme actif, même dans le syndicat le moins avancé (USM), n'est pas encouragé.

Etant donné l'importance de la hiérarchie dans la carrière, on ne s'étonnera pas que la contestation de la hiérarchie ou même simplement la non-reconnaissance de la hiérarchie représente un obstacle, et c'est naturel, à entrer dans cette hiérarchie.

Il existe deux qualités rédhibitoires à toute carrière brillante ; la prise de parole sur la chose judiciaire en dehors du cénacle judiciaire, et l'esprit d'indépendance, pour ne pas dire la véritable indépendance.

(...)

faire preuve d'une véritable indépendance, ne pas tenir compte du vœu du pouvoir, ne pas obéir à une suggestion lorsqu'on est au siège ou résister à un ordre quand on est au parquet, exprimer à un supérieur ce qu'on pense de lui ; cela c'est impardonnable,

À la recherche

d'un juge « ému », Odile Barral
2011

Les justiciables ne sont pas dupes, contrairement à ce que pensent bien des magistrats, et savent nous interpellier sur nos propres émotions : « et vous, qu'est-ce que cela vous fait ? »

Ainsi cette petite fille qui me demandait : « Comment vous faites pour écouter les enfants sans pleurer ? » ; ce père, confronté à l'immense douleur de la perte de son enfant, en tire une lucidité qui lui fait lire dans le cœur de l'autre et me dit : « Quand je vois tous ces gens qui attendent, tous ces dossiers... Tout le monde vient vous raconter son histoire pour que vous la preniez sur vous et après ? Comment faites-vous pour tenir le coup ? ».

La vérité est qu'on ne tient pas toujours le coup.

(...)

En paraphrasant une expression utilisée pour un autre métier, on peut dire que la différence entre Dieu et un juge c'est que Dieu ne se prend pas pour un juge. Le métier de magistrat pose quotidiennement la question de la « toute-puissance », dans laquelle l'autre nous place parfois : puisque vous êtes juge, vous devez savoir comment résoudre ce nœud familial insoluble pour

nous. Parfois c'est le magistrat qui se place lui-même dans cette position, comme l'illustre par exemple cette phrase : « J'ai le pouvoir de vous faire changer ».

Il n'est évidemment pas nécessaire de détailler tous les dangers que peut comporter, pour le professionnel et les justiciables, cette illusion. Reconnaître la place de l'émotion dans notre quotidien professionnel est une façon de combattre cette illusion, de respecter à tout instant la liberté de l'autre qui, face à l'immense pouvoir de décider de l'incarcération ou du placement

d'un enfant, garde le choix de nier, combattre ou s'approprier la décision.

Un travail essentiel doit être mené, tant dans la formation des magistrats que dans le quotidien des tribunaux pour que cette dimension fondamentale de notre métier soit enfin réfléchi et partagée entre professionnels. Ceci implique évidemment un profond bouleversement de l'institution judiciaire, le refus du productivisme aveugle, trop fréquent, et un recentrage sur l'enjeu essentiel, la recherche de l'humain.

Si j'étais juge...

Si, de tes supérieurs attentif au désir
De plaire, l'occasion ne manque de saisir ;
Si tu peux, sans effort, aux plaintes t'assourdir,
Toujours pour le plus fort si tu sais requérir ;
Les méchants et les bons si tu sais sans faillir
Distinguer sans erreur ainsi que sans plaisir ;
Si tu sais sans faiblir,
Pour une peccadille humiliante, au vizir
Porter en saluant une tête qui saigne ;
Si tu veux que partout l'ordre s'impose et règne ;
Si, sensible au détail, mais ignorant du Tout,
Tatillon et mesquin, consciencieux par à-coups,
Tu mouilles de salive et tu colles partout
L'étiquette *Punis*, bel accomplissement !
Si tu gardes les yeux sur le Gouvernement ;
Si tu crois que « payer » rétablit l'équilibre,
Qu'au fond du cœur d'autrui nulle corde ne vibre,
Que tu es supérieur à ceux que tu meurtris,

Que les coupables seuls du Mal doivent le prix ;
Si la peine d'autrui te laisse indifférent,
Si tu confonds toujours Justice et Châtiment,
Ne sois jamais juge, mon fils !

Une attaque contre une justice à visage humain, Jean Christophe Berlioz in Justice, 2007.

En bref, il s'agit d'une réforme de la carte judiciaire qui concerne essentiellement un juge qui demeure proche des gens et qui a une certaine conception de son rôle au sein de la cité, c'est-à-dire un juge impartial mais consubstantiellement engagé dans une protection renforcée de certains intérêts, dans le respect des lois... Cette réforme ne viserait-elle pas aussi, en définitive, un juge qui dérange ?

Comme le résume en toute limpidité D. Pronier (*Le Juge d'instance dans la société française*, éditions Economica, coll. Mieux Connaître) : « Ces enjeux, on l'a bien compris, ne sont pas propres aux tribunaux d'instance. Cependant ces juges situés à proximité des justiciables savent, par leur expérience quotidienne, que la culture sociale n'est plus la représentation commune d'un idéal mais, comme le dit C. Lévy-Strauss, « un processus d'articulation des différences ». Ces « différences » ne sont nulle part ailleurs traitées avec autant de considération parce que le justiciable est là, pré-

sent, et qu'il s'explique, forçant le juge à s'éloigner de la sécheresse de la règle pour pénétrer dans l'intimité de celui qu'il écoute. L'accueil, l'écoute et la compréhension colorent la manière de juger dans ces juridictions. Là se situe l'enjeu d'une magistrature en pleine mutation. La société française est ambivalente, partagée qu'elle est entre sa face rurale déclinante et sa face urbaine

inquiétante. Les impératifs ne sont pas les mêmes. Nous sommes arrivés à l'heure des choix... »

« A l'heure des choix », et au-delà du choix sans courage et purement gestionnaire actuellement mis en œuvre dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire, c'est aussi un choix de projet de société, éminemment politique celui-là, qui entreprend de déconstruire une relation

plus humaine de la justice et de ses juges avec les justiciables les plus démunis, malgré les incantations estivales relatives à la considération qui doit être apportée aux « accidentés de la vie ».

A leur propos, on parlait il y a peu encore de « la France d'en bas » : c'est bien de bassesse qu'il s'agit en définitive...

Aujourd'hui ; on peut dire que dans la plupart des sections, les syndiqués ont participé à des réunions avec des militants syndicaux du monde du travail, ont fait des communiqués de soutien ou des communiqués communs, et se sont même mobilisés à propos de conflits du travail qui ont éclaté dans la région : — il existe à coup sûr une sensibilisation aux problèmes du monde du travail. Si on fait un retour en arrière, on se rend compte du chemin parcouru, car, il y a 10 ans, l'objectif du S.M. était de faire connaître aux magistrats le droit du travail sur le plan purement théorique, et de leur faire connaître le monde du travail dont ils étaient complètement coupés. Tout a commencé par des contacts à l'échelon national avec les centrales syndicales sur un problème purement judiciaire, au congrès 1969, pour l'étude d'un projet de chambre sociale. Puis les contacts se sont continués et il y a eu une commission du Droit du Travail au congrès de 1971 qui avait pour thème « *La Justice et l'Argent* ».

La discussion a eu lieu en présence et avec la participation de la C.G.T. et de la C.F.D.T., d'inspecteurs du travail, de conseillers prud'hommaux, de magistrats italiens et belges. Cela paraît bien normal aujourd'hui, mais à l'époque c'était une démarche tout à fait inhabituelle dans la magistrature que de parler du droit du travail avec des représentants de centrales syndicales ouvrières.

Un droit d'inégalité

Les débats nous ont conduit à dénoncer l'état d'infériorité judi-

ciaire ou se trouvait les travailleurs et à déclarer que le droit du travail était un droit d'inégalité. C'était là une découverte pour beaucoup de magistrats...

Observations du Syndicat de la magistrature sur le projet de loi « visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs »

L'intitulé du projet de loi et les discours qui l'accompagnent sont trompeurs.

Ainsi le droit du travail n'aurait-il plus, désormais, pour fonction de régir la relation de subordination induite par la conclusion du contrat de travail, mais de réguler l'entrée, la sortie et la circulation des actifs sur le marché de l'emploi.

En suggérant que tant les entreprises que les salariés devraient attendre de ce texte, tout à la fois, des libertés et des protections nouvelles, cet intitulé appelle les uns et les autres à souscrire, dans un même élan, aux attraits d'une démarche « gagnant-gagnant. Il ne s'agirait même plus seulement de faire en sorte que les entreprises gagnent des libertés tandis que les salariés gagneraient des protections en contrepartie - comme le propose le modèle de la flex-sécurité - mais d'aller jusqu'à prétendre que tous pourraient réaliser des gains dans les deux domaines. Cette logique gomme l'objectif du droit du travail : la protection des salariés contre le pouvoir de direction et de contrôle que l'employeur exerce, au nom de la liberté d'entreprendre, sur ceux dont il loue la force de travail.

Ce texte prétend ainsi faire des salariés et des employeurs des alliés dans la bataille pour l'emploi. Au nom de cette « cause commune » de l'emploi, ils devraient dès lors en partager la charge, assumer les conséquences des revers que la concurrence inflige à l'entreprise et supporter les sacrifices qu'imposeraient ses choix stratégiques. Ainsi l'employeur se verra-finalement autorisé par la loi à reporter sur les salariés les effets d'aléas ou de choix économiques que le contrat de travail n'a jamais eu pour objet de leur faire supporter mais qui pèsent au contraire légitimement sur lui.

Extrait de la publication du SM, 2016

Les affaires ou comment s'en débarrasser, 1997.

Jean Claude Bouvier, Alain Vogelweil, Pierre Jacquin

Le prétexte de la « politique pénale »

Il n'est pas surprenant dans ces conditions que le gouvernement essaie d'investir, depuis quelques années, le terrain de la politique pénale. L'esprit des institutions de la V^e République lui donne la légitimité pour le faire au moment même où les interventions dans les dossiers individuels, de plus en plus dénoncées par la presse, n'ont jamais été aussi politiquement risquées. La Chancellerie ne cesse depuis 1995 de renforcer sa pression sur les parquets pour les inciter à faire application de ses circulaires de politique pénale. Conditionner l'octroi de moyens matériels, humains et financiers à l'application des instructions de la Chancellerie constitue manifestement la première étape de cette stratégie. Soyons sûrs qu'il y en aura d'autres.

En maintenant ce lien fort entre le parquet et la Chancellerie, l'exécutif s'assure les moyens de peser sur les affaires individuelles. D'abord en élaborant des circulaires de plus en plus ciblées sur des contentieux sensibles tels que les marchés publics ou les abus de biens sociaux, ensuite en réorganisant les parquets de manière à renforcer les liens hiérarchiques. Dès lors, la politique pénale n'est plus que le prétexte à des interventions plus subtiles pour suggérer à des procureurs toujours étroitement liés

au pouvoir de faire preuve de la plus grande prudence dans la gestion des affaires politico-financières.

Cette dérive ne pourra être évitée qu'à une seule condition : couper tout lien entre les parquets et la Chancellerie et, partant, repenser la place de la justice dans les institutions de la République. La classe politique prendra peut-être le risque d'une opération *Mains propres* mais, à terme, elle a de bonnes chances d'y gagner. Elle ne peut continuer à vivre dans le double soupçon de sa corruption et de son interventionnisme judiciaire. [

Motion pour un ministère public indépendant et renouvelé

Le ministère public français traverse aujourd'hui une profonde crise d'identité qui se résume dans le paradoxe suivant : alors que ses pouvoirs ne cessent de s'accroître, son statut est de plus en plus fragile et son autonomie de plus en plus précaire.

Le ministère de la justice n'a désormais plus aucune réticence à promouvoir ses affidés aux postes essentiels et à dicter, en dehors de tout cadre légal, des instructions individuelles officieuses à des procureurs généraux et des procureurs de la République qui n'ignorent pas que leur carrière dépendra de leur obéissance.

Au sein même des parquets, l'absence de toute définition du rôle et du statut des substituts, vice-procureurs et procureurs adjoints joue à plein en faveur d'une neutralisation de ces magistrats dans le traitement des affaires sensibles au profit de leur hiérarchie et, in fine, du pouvoir exécutif.

Dans ce contexte, les magistrats du parquet qui tentent d'exercer pleinement les attributions qu'ils tiennent de la loi sont couramment rappelés à l'ordre, voire mis à l'écart.

(...)

Le Syndicat de la Magistrature, réuni en congrès :

- réaffirme son attachement au principe d'impartialité du ministère public dont l'indépendance doit être garantie à l'égard du pouvoir exécutif;
- affirme son attachement à l'unité de la magistrature ;
-

**Motion du SM (extrait),
adoptée en congrès en 2011**

La grève

Grève. Dans l'acception communément accordée au mot « grève », la suspension totale et prolongée des activités juridictionnelles par une action concertée n'est pas, en l'état, reconnue par la loi. Après une année de travaux et d'action syndicale, les magistrats sont cependant de plus en plus conscients que la grève est le moyen essentiel :

- soit de résister à une atteinte grave portée aux garanties fondamentales d'une justice indépendante ;
- soit d'obtenir les moyens indispensables à l'accomplissement de leur mission dans l'intérêt des justiciables.

Le syndicat réaffirme en conséquence la volonté manifestée lors du premier congrès de retenir, comme moyen privilégié de l'action syndicale, le principe de la grève.

Extrait de la motion du IIème congrès 1969

Les renseignements généraux, agents de la Chancellerie

Plusieurs magistrats ont reçu d'étranges visites de la part de fonctionnaires des renseignements généraux, s'enquérant de leur volonté de suivre le mot d'ordre de grève du 29 novembre, mais surtout tentant de les dissuader de se joindre à ce mouvement national.

Ces démarches sont inédites et s'apparentent à un dévoiement pur et simple des missions de ces fonctionnaires de police dont le travail consiste, non pas à influencer individuellement des salariés appelés à faire grève, mais à informer le pouvoir politique et à lui rendre compte des mobilisations sociales.

Toute autre opération s'écarte du devoir d'impartialité incombant à un corps de fonctionnaires et fait craindre l'émergence d'une police politique.

Le Syndicat de la magistrature exige du ministre de l'Intérieur qu'il soit mis fin immédiatement à ces pratiques d'un autre âge.

Communiqué de presse du SM, 2007

Union 1973 -

Adhésion au Comité des juristes pour le Chili

N° 36

Les développements de la répression au Chili montrent quotidiennement, à travers les violations de la légalité et de la constitutionnalité, un mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales que réprouvent absolument les juristes, avocats, magistrats, universitaires...

En France, malgré les efforts déjà accomplis, une double tâche reste à effectuer : la sensibilisation et la mobilisation du monde juridique et judiciaire pour la sauvegarde des droits et des libertés du peuple chilien et l'aide aux réfugiés.

Le Comité provisoire des juristes français pour le Chili se propose dans ce cadre :

1) de garantir la sauvegarde des droits des réfugiés chiliens, notamment en leur apportant une aide judiciaire pour faciliter leur installation et leur action en France (constitution d'un groupe de juristes et de praticiens ; publication d'une plaquette sur le statut des réfugiés, etc.) ;

2) de dénoncer les atteintes portées tant à la légalité interne du Chili qu'aux conventions internationales (analyse des actes de la junte ; publication d'un livre blanc, etc.) ;

3) de développer la solidarité des juristes avec la lutte du peuple chilien (campagne de signatures, conférences et débats en France, etc.) pour la sauvegarde de ses droits et libertés.

**Discours de Murat Arslan,
magistrat turc et président de YARSAV, 2017**

« Je m'adresse à vous d'une prison, d'une prison d'un pays où le droit est mis entre parenthèses, où les valeurs de la démocratie s'éloignent progressivement, où les voix dissidentes sont étouffées, où les défenseurs du droit, les journalistes, ceux qui souhaitent la paix, ceux qui crient pour que les enfants ne meurent pas, sont décrétés terroristes, où la prison est le lieu naturel des défenseurs des droits et libertés, un lieu où progressivement la peur est plongée dans l'obscurité.

Oui, d'un pays qui n'a pas su s'approprier les leçons de l'expérience douloureuse de l'Europe du début du 20ème siècle, d'un Etat qui, après 100 ans, vit cette expérience d'un laboratoire de gestion totalitaire.

Toutefois, cette situation ne doit pas nous conduire au désespoir. Nous n'avons jamais sombré dans le désespoir. D'ailleurs la présence de nos enfants ne nous permet pas d'être sans espoir. Les lendemains seront toujours meilleurs dès lors qu'il y a des personnes qui sont prêtes à prendre tous les risques pour mener le combat en faveur des droits et libertés. C'est dans cet espoir que nous nous sommes engagés dans la fondation, au sein de la justice, d'une organisation professionnelle de magistrats.

Nous avons créé en, 2006, l'union des juges et des procureurs turcs (YARSAV) pour que s'installent dans notre pays un droit conforme aux standards universels reposant sur les droits de l'homme, un état de droit moderne et intégralement démocratique, une justice indépendante et impartiale dans laquelle est garantie la sécurité des droits et libertés.

(...)

Nous n'avons pas laissé, et nous ne laisserons pas, ce pays aller à sa destruction et notre justice subir son destin. Nous avons déposé des repères dans tous les coins en vue d'un retour vers les valeurs fondamentales. Et nous ne renoncerons pas tant qu'elles ne renaîtront pas. Le fait de vivre aujourd'hui l'exil, d'être emprisonné dans une cellule ne changera pas cette réalité. Le prix que nous payons sert, au contraire, à accroître notre croyance et notre envie de nous battre pour de beaux jours à venir en faveur des valeurs du droit et de la démocratie.

Nous montrons et nous allons montrer que dans un empire de peur où ceux qui devraient parler sont contraints au silence, nous ne nous taisons pas, et que nous sommes de ceux qui crient avec force et fierté face à toutes les injustices et tous les dénis du droit.

Si le SM m'était conté (2^e extrait)

L'une des originalités de notre organisation aura été, chaque fois que l'occasion lui en a été donnée d'intervenir à chaud, lorsqu'une liberté fondamentale était en jeu pour dénoncer publiquement les risques que pouvait comporter l'application d'un projet de loi : ainsi lors de l'élaboration de la loi anti-casseur en avril 1970, qui posait le principe de la responsabilité collective, de la loi antidrogue de décembre 1970, qui permettait des perquisitions de nuit au

domicile privé des citoyens et allongeait le délai de garde à vue de 2 à 4 jours, de la loi mettant en cause la liberté d'association de juin 1971, des lois sécuritaires sur les contrôles d'identité, la fouille des véhicules automobiles, les délits d'association de malfaiteurs et port d'armes d'avril 1976 (avant la loi "sécurité et libertés" de février 1981 que ces derniers textes annonçaient et dont on reparlera) (1).

Le SM tire quelque fierté d'avoir pu, parfois seul et en temps utile, appeler l'attention de l'opinion et contribuer à infléchir des mesures liberticides qui, aussi singulier que cela puisse paraître aujourd'hui, étaient souvent sur le point d'être adoptées, par surprise, dans l'indifférence quasi générale (2).

Les réactions de la Place Vendôme furent à la mesure de l'écho de ses prises de position et de leur enjeu, le ministre de la Justice dénonçant le grave manquement à l'obligation de réserve commis par les dirigeants du SM qui empiétaient, selon lui, sur le pouvoir législatif (1) et l'un de ses conseillers techniques allait jusqu'à brandir la menace de révocation si nous persévérons dans cette vue.

En agissant de la sorte, nous tentions de "poser la justice comme autorité morale chargée de contester devant l'opinion publique toute atteinte à la liberté... dans le but de retrouver un rôle social utile dans notre société |

Tarnac ou l'antiterrorisme à grand spectacle

Plus de deux mois après l'opération à grand spectacle menée par la police dite « antiterroriste » sur le plateau de Millevaches, que reste-t-il du battage orchestré par les autorités gouvernementales ?

On avait annoncé le démantèlement d'un dangereux réseau de terroristes de l'ultragauche, baptisés « anarcho-autonomes », dont les actes de sabotage mettaient en danger des milliers de vies. Des centaines de policiers avaient investi, à l'aube du 11 novembre, le paisible village de Tarnac en Corrèze, pour y arrêter un groupe de jeunes gens qui, on l'a appris peu à peu au gré de fuites distillées, avaient pour premier tort de ne pas bien penser et de ne pas vivre comme tout le monde : lisant des livres jugés subversifs, menant une vie qualifiée par le parquet de « dissolue », n'ayant pas - circonstance aggravante - de téléphone portable, et donc plus difficiles à écouter à leur insu, ces dangereux révoltés ont été présentés comme les auteurs de dégradations récurrentes du réseau de caténaïres alimentant les trains en électricité. Ils étaient, en réalité, si « clandestins » qu'ils géraient l'épicerie du village et étaient appréciés de tout le voisinage...

Au nom de lois d'exception qui depuis vingt-trois ans sacrifient le respect de l'Etat de droit à la gesticulation antiterroriste, on a mené une sorte d'opération de commando militaire ; on a violé la présomption d'innocence et le secret de l'instruction en ne communiquant à la presse que des éléments à charge et souvent déformés, dont certains, de surcroît, n'étaient même pas communiqués aux avocats des personnes interpellées ; on a qualifié d'actes terroristes des actes qui, s'ils ont retardé des trains et causé un préjudice à la SNCF, n'ont menacé la vie de personne. On a soumis ces jeunes gens à une garde à vue de 96 heures, on les a mis au secret et traités comme des détenus à très haut risque.

(...)

Les habitants de Tarnac et des alentours en ont fait une expérience qu'ils ne sont pas près d'oublier. Tôt ou tard, la gestion invraisemblable de cette affaire politico-judiciaire devra revenir au traitement raisonnable de ses proportions réelles.

**Extraits d'une tribune publiée dans le Monde en février 2009,
signée notamment par la présidente du Syndicat de la magistrature**

Création du Groupe d'information sur les prisons : le manifeste (1971)

"Nul de nous n'est sûr d'échapper à la prison. Aujourd'hui moins que jamais. Sur notre vie de tous les jours, le quadrillage policier se resserre : dans la rue et sur les routes ; autour des étrangers et des jeunes ; le délit d'opinion est réapparu : les mesures antidrogues multiplient l'arbitraire. Nous sommes sous le signe de la « garde à vue ». On nous dit que la justice est débordée. Nous le voyons bien. Mais si c'était la police qui l'avait débordée ? On nous dit que les prisons sont surpeuplées. Mais si c'était la population qui était suremprisonnée ?

Peu d'informations se publient sur les prisons ; c'est l'une des régions cachées de notre système social, l'une des cases noires de notre vie. Nous avons le droit de savoir, nous voulons savoir. C'est pourquoi, avec des magistrats, des avocats, des journalistes, des médecins, des psychologues, nous avons formé un Groupe d'information sur les prisons.

Nous nous proposons de faire savoir ce qu'est la prison : qui y va, comment et pourquoi on y va, ce qui s'y passe, ce qu'est la vie des prisonniers et celle, également, du personnel de surveillance, ce que sont les bâtiments, la nourriture, l'hygiène, comment fonctionnent le règlement intérieur, le contrôle médical, les ateliers ; comment on en sort et ce que c'est, dans notre société, d'être l'un de ceux qui en sont sortis.

Ces renseignements, ce n'est pas dans les rapports officiels que nous les trouverons. Nous les demandons à ceux qui, à un titre quelconque, ont une expérience de la prison ou un rapport avec elle. Nous les prions de prendre contact avec nous et de nous communiquer ce qu'ils savent. Un questionnaire a été rédigé qu'on peut nous demander. Dès qu'ils seront assez nombreux, les résultats en seront publiés. Ce n'est pas à nous de suggérer une réforme. Nous voulons seulement faire connaître la réalité. Et la faire connaître immédiatement, presque au jour le jour ; car le temps presse. Il s'agit d'alerter l'opinion et de la tenir en alerte. Nous essaierons d'utiliser tous les moyens d'information : quotidiens, hebdomadaires, mensuels. Nous faisons donc appel à toutes les tribunes possibles.

Enfin, il est bon de savoir ce qui nous menace ; mais il est bon aussi de savoir comment se défendre. L'une de nos premières tâches sera de publier un petit Manuel du parfait arrêté, doublé évidemment d'un Avis aux arrêteurs. Tous ceux qui veulent informer, être informés ou participer au travail peuvent écrire au G.I.P."

Apprendre à vivre sans la prison

Le Syndicat de la magistrature :

- affirme la nécessité de la suppression à terme de la prison.
- Dès à présent, refuse le déterminisme carcéral qui fait de la prison la peine de référence pour les juges et pour la société.

Motion du SM (extrait) adoptée au 18^{ème} congrès

Contre les peines de substitution,

La véritable ligne de partage, parmi les systèmes pénaux, ne passe pas entre ceux incluant la peine de mort et les autres ; elle passe entre ceux qui admettent les peines définitives et ceux qui les excluent. Au Parlement, dans les jours qui viennent, c'est là sans doute que se situera le vrai débat. L'abolition de la peine de mort sera sans doute facilement votée. Mais va-t-on sortir radicalement d'une pratique qui affirme être destinée à corriger mais qui maintient que certains ne peuvent et ne pourront jamais l'être par nature, par caractère, par une fatalité biopsychologique ou parce qu'ils sont en somme intrinsèquement dangereux ?

La sécurité va servir d'argument dans les deux camps. Les uns feront valoir que, libérés, certains détenus constitueront un danger pour la société. Les autres diront qu'enfermés à vie, certains prisonniers seront un danger permanent dans les prisons. Mais il est un danger qui ne sera peut-être pas évoqué : celui d'une société qui ne s'inquiéterait pas en permanence de son code et de ses lois, de ses institutions pénales et de ses pratiques punitives. Et maintenant, sous une forme ou sous une autre, on se donne facilement l'illusion de résoudre les problèmes les plus difficiles : corriger si on peut ; sinon, inutile de se préoccuper ou de se demander s'il ne faut pas reconsidérer toutes les manières de punir : la trappe est prête où «l'incorrigible» disparaîtra.

Poser que toute peine, quelle qu'elle soit, aura un terme, c'est à coup sûr s'engager sur un chemin d'inquiétude. Mais c'est aussi s'engager à ne pas laisser, comme on l'a fait pendant tant d'années, dans l'immobilité et la sclérose toutes les institutions pénitentiaires. C'est s'obliger à rester en alerte. Faire de la pénalité un lieu de réflexion incessante, de recherche et d'expérience, de transformation. Une pénalité qui prétend prendre effet sur les individus et leur vie ne peut pas éviter de se transformer perpétuellement elle-même. Il est bon, pour des raisons éthiques et politiques, que la puissance qui exerce le droit de punir s'inquiète toujours de cet étrange pouvoir, et ne se sente jamais trop sûre d'elle-même.

Extrait d'une tribune de Michel Foucault
publiée par Libération le 18 septembre 1981

Contre la damnation

L'idée de justice assume l'idée de liberté. L'idée de liberté suppose une conscience responsable, alimentée par la raison, et qui, dans un contexte difficile ou pas, mais toujours en connaissance de cause, effectue une violation de la loi, une atteinte à des valeurs communes, une offuscation de quelque précieux principe.

Après une violation de la loi, ce qui met en branle la justice ce n'est ni la peur ni la revanche ni la vengeance ni la sûreté, c'est la reconnaissance rigoureuse, et individualisée, d'une amplitude de libre-arbitre sur un fondement de responsabilité. Car la justice est une intelligence qui ne craint pas les aventures du libre, ses risques et ses dangers

La conscience responsable suppose la présence d'un être humain. Par définition, l'humain n'est pas une matière inerte, mais un processus complexe, toujours en devenir, rebelle aux fatalités, sensible aux alchimies de la démesure et de la raison, et dans lequel hier et demain sont des données distinctes, sont des données vivantes. C'est pourquoi l'idée de justice porte comme principe, dans ses dispositions aggravantes, le rejet de toute remontée d'un destin. C'est aussi pourquoi elle n'examine que des faits avérés, jamais de divinations ou d'expertes prophéties. C'est pourquoi elle condamne sans créer des damnés. Car la justice est une intelligence qui accompagne la vie qui l'accompagne. Et si, dans la vie, les déflagrations obscures restent probables, rien en revanche ne s'y trouve à l'abri d'une merveilleuse surprise, d'un merveilleux éclat de bienfaisance et de raison.

Limiter, supprimer par avance, la liberté d'une conscience responsable, même altérée par une conjoncture problématique, au prétexte anticipé de dangerosité virtuelle, revient à l'enlever au mouvement de la vie, et donc à la soustraire à l'idée de justice. Tout renoncement au principe de liberté est un renoncement à la justice. Et tout renoncement à la justice (anticipation vertueuse ou condamnation portée par des augures) est une régression qui renverse sur son passage de précieuses fondations.

J'ai la faiblesse de croire que dans la dose la plus infime de justice se tiennent des immensités de sûreté. Je crains que les grands déploiements de sûreté n'aient que peu d'aptitude à réussir une seule aune de justice, et pas la moindre valeur humaine. Là où la sûreté lorgne la peur, et tremble à la pensée d'un risque, la justice chante. Là où la sûreté anticipe, la justice accompagne et veille. Là où la sûreté déploie de dangereuses certitudes et des géomancies, la justice se préserve du système, se méfie de l'expertocratie, et fixe l'imprévisible. C'est pourquoi, là où la sûreté renonce, la justice, qui tient le vœu de l'humain, tremble peut-être, s'attend à tout sans doute, mais ne renonce à rien. C'est en cela, et c'est par-là, qu'il lui arrive de connaître la beauté.

Montaigne disait : « Ma vie a été remplie de catastrophes qui ne sont jamais

arrivées ». Il mesurait ainsi à quel point le vrai, le juste, le beau, étaient sensibles à la chimère, et combien l'exercice de pensée, de mesure et de raison, donc de justice, ouvrait mieux que toute démesure à la plénitude du vivre, avec ce que cela suppose de grandeurs et d'échecs. Et combien la peur le doute le désarroi, et leurs exploitations politiciennes, enfermaient dans des sécurités qui n'avaient rien à voir avec la vie, et qui, de ce fait même, s'érigeaient en menaces pour tout le monde

Je refuse l'idée d'un centre de damnation. Je refuse l'idée que nos prisons, nos renoncements, nos peurs et nos lâchetés, soient remplis de catastrophes qui ne sont jamais arrivées. La justice n'imagine pas la vie, ni ne la refuse, elle vit, et c'est ainsi qu'elle nous permet de vivre. Et c'est ainsi qu'elle nous maintient sans défaillance auprès de la beauté.

Patrick Chamoiseau, 2008.

**Discours prononcé par Georges Apap, procureur de la République de Valence,
le 8 janvier 1987 à la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire (extraits)**

Il faut le dire tout net, depuis un siècle et demi d'interdiction et de répression, et de lois de plus en plus sévères, le phénomène ne cesse de s'étendre et le nombre des intoxiqués d'augmenter. Sans aller jusqu'à dire que la sévérité croissante de la loi favorise le fléau, au moins peut-on énoncer comme une vérité d'évidence qu'elle n'est d'aucun secours pour l'endiguer et que l'interdiction ne sert à rien. Mieux encore, elle a les effets pervers de toutes les interdictions et par exemple :

- elle favorise le trafic.
- elle renchérit les produits en raison des risques encourus par les trafiquants.
- elle induit une délinquance spécifique destinée à se procurer des fonds pour l'achat de drogues chères.
- elle incite à l'altération des produits, les rendant plus dangereux encore. Qu'on songe aussi à l'interdiction de la vente libre des seringues, interdiction à l'origine de la propagation du sida.

(...)

En somme, pour l'alcool comme pour la drogue, les effets de la prohibition ne sont que négatifs. Mais de telles évidences sont difficiles à énoncer quand elles heurtent si catégoriquement l'opinion dominante. On les considère comme provocatrices alors que la voix qui les profère n'est remplie que d'angoisse. L'angoisse du paralytique qui voit l'aveugle qui le porte s'engager dans une voie sans issue. Il faudra bien un jour admettre que la marée de la toxicomanie s'élève inexorablement, avec ou sans prohibition, jusqu'à un étiage définitif où elle se stabilisera, et qu'alors il faudra bien s'en accommoder. A ce propos me revient à l'esprit cette phrase de Cocteau : « Puisque ces mystères nous dépassent, feignons d'en être l'organisateur », et, transposant, disons : puisque ce phénomène nous dépasse, pourquoi ne pas l'organiser ?

Permettez moi de m'en tenir là car je n'ai pas l'intention de dresser un tableau de ce que serait une société ouverte aux stupéfiants, où le trafiquant se transformerait en honnête importateur et le petit revendeur en tenancier de débit sans reproche, où le service des fraudes s'intéresserait à la qualité des produits, où le corps médical prendrait en charge le consommateur excessif, et où il faudrait bien que la brigade des stupéfiants se reconvertisse.

Drogues et réduction des risques : l'Etat déclare forfait.

« Cette mission n'a pas pour objet de réfléchir à la lutte contre la toxicomanie ou la réforme de la loi du 31 décembre 1970 ». Délivrée en préambule de la présentation du rapport, la précision est stupéfiante mais a le mérite de la lucidité.

La mission d'information relative à l'application d'une procédure d'amende forfaitaire au délit d'usage illicite de stupéfiants assume ainsi son rôle réel : entériner les mesures déjà annoncées au printemps par Gérard Collomb, sans réflexion d'ensemble sur les drogues, ni ambition sanitaire ou sociale. Au prix de contorsions invraisemblables, de contradictions de motifs même, le rapport conclut en faveur de l'amende forfaitaire. Et sans surprise, Gérard Collomb confirme ce matin l'intention gouvernementale de forfaitiser ce délit.

Cette procédure n'est pas, comme on l'entend trop souvent, une voie de dépénalisation mais bien un moyen de répression plus systématique, qui ménage la possibilité de prononcer des peines d'emprisonnement. L'approche répressive du traitement des drogues demeure, alors que la fonction dissuasive de la peine en la matière est depuis longtemps invalidée.

(...)

De manière générale, le rapport passe sous silence les développements essentiels des approches de la réduction des risques. En voilà une révolution dans la politique des drogues...

Les travaux n'ont servi qu'un agenda politique : celui du ministère de l'Intérieur. Il a exclu de fait la véritable réponse : la dépénalisation de l'usage et même, la légalisation des drogues dans un cadre contrôlé. A l'heure où de nombreux pays adoptent des législations en ce sens et les Nations Unies une résolution pour engager les Etats à favoriser les alternatives aux peines, la France s'enlise seule dans une voie qui ne mène nulle part. Elle persiste dans l'impasse d'une répression pénale aussi intraitable qu'impuissante, qui relègue la véritable solution, sanitaire et sociale.

Communiqué de presse du SM (extraits) publié en janvier 2018.

Mineurs

N° 138

Depuis mars 1976, les mesures annoncées et les projets en cours, les interventions écrites ou parlées du Garde des Sceaux et de ses collaborateurs, malgré toutes hésitations et incohérences, dessinent les contours d'une politique dangereuse à l'égard des mineurs, utilisant la fonction judiciaire contre la jeunesse de ce pays.

Après de sérieuses tentatives pour implanter des « centres fermés » destinés aux jeunes en danger moral tout autant qu'aux jeunes délinquants, le Garde des Sceaux semble se replier sur un usage intensif des vieux internats.

C'est d'ailleurs la même idée qui l'incite à traiter les problèmes de la toxicomanie non pour redonner aux toxicomanes le goût de l'autonomie et de la socialisation mais pour protéger la génération de leurs parents d'un spectacle socialement insupportable.

Le Garde des Sceaux joue l'apprenti sorcier d'une nouvelle révolte d'une jeunesse qui lui reproche déjà son incompetence.

Il ne craint pas d'affirmer que le travail et la discipline sont les remèdes à toutes les situations de danger dans lesquelles vivent de nombreux jeunes, feignant d'oublier que le chômage est la première des exclusions dont ils ne sont pas les auteurs mais les victimes.

Même si nous sommes les premiers à dire que la justice des mineurs ne doit pas négliger sa fonction pénale, nous dénonçons le « tout-pénal », et a fortiori le « tout-enfermement » qui apparaît comme la dominante de la politique actuelle de l'éducation surveillée.

Nous proclamons, malgré les peurs d'une opinion publique mal informée, que les récidives les plus graves ne sont pas d'ordre pénal. Ce sont les répétitions, de génération en génération, de placements à l'aide sociale à l'enfance, la récidive de la maladie mentale,

de la tentative de suicide, des mauvais traitements, de la détresse qui semble fatale pour certaines familles.

Nous proclamons solennellement notre volonté de combattre cette politique dangereuse en affirmant avant le bicentenaire de la révolution française et de la déclaration des droits de l'homme, que la jeunesse de ce pays, surtout lorsqu'elle est en difficulté, a droit à la liberté, à l'égalité et à la fraternité.

Notion du SM,
Coupé 1986

« Tout sauf juge des enfants »

Comme beaucoup, je suis entrée dans la magistrature en clamant : « Tout, sauf juge des enfants. » J'avais la conscience obscure que c'était une fonction à part, dont la reconnaissance judiciaire n'était pas acquise. Et c'est devenu l'histoire d'un coup de foudre pour cette justice-là, qui ne s'est jamais démenti au fil des années ni des expériences. Coup de foudre pour une justice qui est faite d'humanité et de rigueur et non pas de bons sentiments, ce à quoi l'on veut trop souvent la réduire. Pour une justice qui porte à la quintessence la difficulté d'être juge, la difficulté d'être juste, sans pouvoir se retrancher derrière le *decorum* judiciaire ni l'exégèse des codes et de la jurisprudence. Dans la justice des mineurs, l'âne ne porte pas de reliques.

Le juge des enfants est seul dans son cabinet pour faire face à la violence, à la transgression, à la souffrance. Ni policiers ni menottes pour introduire les parents dans mon bureau, les entendre et leur dire en fin d'audience ma décision de placer immédiatement leurs enfants dans un foyer. Ni robe noire ni lambris d'une salle d'audience pour entendre un enfant me révéler les violences en tous genres qu'il a vécues depuis des années et devoir, ensuite, entendre les parents et prendre une décision juste.

Extrait de L'atelier du juge, de Laurence Bellon (2011)

1976

Camp d'Arenc

N° 61

En réponse aux déclarations du Ministre de l'Intérieur devant l'Assemblée Nationale, aux termes desquelles le camp d'Arenc fonctionnerait sous le contrôle du Parquet et des Juges d'instruction.

Le Syndicat de la Magistrature réuni en congrès,

Rappelle que ce camp, découvert par hasard après plusieurs années de fonctionnement, détient actuellement sous le contrôle exclusif de la police, des ressortissants étrangers que le ministre de l'Intérieur entend conserver sous sa garde, le plus souvent en vue de leur expulsion.

Il rappelle également que, dans cette dernière hypothèse, le ministre de l'Intérieur, en l'état de la réglementation, ne tient d'aucun texte légal le droit de faire procéder à des arrestations et à des mises en détention prolongées en dehors des établissements pénitentiaires établis et reconnus par la loi ainsi que des locaux policiers dans le cadre légal de la garde à vue.

Outre les conditions de séjour et d'existence à l'intérieur de ce camp et l'absence des garanties élémentaires dont sont privés les individus qui y sont retenus.

Le Syndicat de la Magistrature s'élève contre l'atteinte considérable à la légalité républicaine que constituent l'existence et le fonctionnement de ce camp.

Il dénonce en conséquence :

- 1) cette nouvelle entrave apportée au fonctionnement régulier de la justice ;
- 2) le caractère mensonger des tentatives de justification présentées par le ministre de l'Intérieur.

Motion de congrès.

Etrangers, sujets de non-droit (s)

L'année 2010 restera marquée par la multiplication des symptômes d'un véritable racisme d'Etat.

Promptement réinstallé dans le rôle du bouc émissaire au moment où les sondages devenaient catastrophiques pour la majorité, l'étranger a été désigné comme la cible d'une vindicte méthodiquement orchestrée par le pouvoir. Cette activation de la xénophobie décomplexée s'est manifestée tout au long du *débat sur l'identité nationale*.

Elle a culminé avec l'insupportable discours de Grenoble, associant immigration et délinquance et inaugurant une chasse aux Roms que des exécutants zélés ont immédiatement mise en œuvre par une circulaire qui a fait la honte de ce gouvernement en Europe et au-delà.

Elle irrigue l'ensemble du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, en cours d'examen au Parlement et dont un ensemble de dispositions tendent, notamment, à empêcher le juge judiciaire d'exercer le contrôle des mesures privatives de liberté, dont il a la charge en vertu de la Constitution, qui accompagnent les mesures d'éloignement ou de refoulement des étrangers.

Elle se manifeste encore dans l'ensemble des dispositions émaillant les projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale visant à remettre en cause l'accès aux soins pour les étrangers en situation de vulnérabilité sociale et sanitaire. Dans le même esprit, les pouvoirs publics suppriment les subventions nécessaires pour l'hébergement des demandeurs d'asile.

Elle inspire le recours, sans cesse accru pour mettre en œuvre des objectifs chiffrés de contrôle des flux migratoires aussi illusoire qu'opportunistes, à des mesures coercitives relevant du traitement pénal et carcéral.

Le Syndicat de la magistrature, réuni en Congrès :

- dénonce le vote en cascade de lois qui ont pour objet d'éliminer progressivement les garanties fondamentales des personnes et d'instaurer des régimes d'exception substituant, pour les étrangers en situation irrégulière, les contraintes d'un Etat de police aux garanties de l'Etat de droit ;
- réaffirme son engagement, aux côtés de l'ensemble des organisations de défense des droits des étrangers, à combattre la mise en œuvre d'une politique du pilori ;
- appelle les magistrats à résister toujours plus aux pressions visant à les faire renoncer à un contrôle vigilant de l'action d'une administration elle-même soumise aux contraintes absurdes et indignes des quotas d'expulsions et détentrice pour les remplir d'un pouvoir discrétionnaire contraire aux principes d'un Etat de droit ;
- appelle les parlementaires à rejeter les dispositions des projets de lois en cours d'examen qui construisent méthodiquement une figure de l'étranger comme *sujet de non-droit (s)*.

Motion de congrès 2010

PARIS

FAIRE un numéro sur le Tribunal de Paris qui rendrait compte, en les expliquant, de tous ses modes de fonctionnement est une gageure. En fait, nous nous sommes penchés sur cette juridiction avec des concepts qui n'ont aucune signification à Paris et à l'issue de nos travaux, une seule certitude s'est imposée à nous : Paris est le plus important tribunal d'exception de France.

Tout y est hors du commun, la dimension, le nombre de personnes qui y vivent, les méthodes de travail, la production qui en sort. Et pour peu que l'on cherche à démêler les fils de l'écheveau, on parvient à l'idée que la complexité de cette organisation n'est pas le fruit du hasard. Elle résulte à l'évidence d'une volonté délibérée de contrôler à tous les niveaux les hommes et la justice qu'ils rendent. C'est ainsi que Paris-démésuré appelle la spécialisation, laquelle entraîne la concentration, laquelle justifie le contrôle ; que Paris-privilegié a établi avec la Chancellerie des liens directs qui font du Parquet de ce tribunal une annexe de la place Vendôme ; que Paris-calculateur a su empêcher le personnel qui y travaille de faire preuve d'une trop grande combativité en lui consentant des conditions de travail qui ne peuvent, en aucun cas, constituer une contrepartie acceptable à l'exploitation dont il est l'objet ; que Paris-courtisan attire dans ses filets des magistrats de toute la France et achète leurs ambitions et souvent leur silence en déroulant devant eux un tapis rouge qui les mènera sans encombre, pour les plus humbles, jusqu'à la robe de la même couleur, et pour les plus florentins, jusqu'aux fonctions les plus éminentes de la pyramide judiciaire (1). Jusqu'à la légalité qui n'y a pas le même sens qu'ailleurs.

Les lettres de cachet ont depuis longtemps disparu, mais à Paris subsiste le dépôt avec ses détentions illégales. Et les longs couloirs de son architecture — dont certains, secrets, mènent à la Seine — sont l'illustration de la justice qui s'y rend — tortueuse, secrète, incompréhensible.

Prison des couloirs, prison des mots, prison des carrières, prison des hommes, Paris tribunal prison.]

Editorial de la revue du SM
Justice, 1977.

Vers une architecture judiciaire managériale : l'exemple du futur palais de justice de Lille.

A Lille comme à Paris, les chantiers judiciaires récents consacrent la volonté de concentration des enceintes judiciaires qui anime la Chancellerie. L'idée n'est pas neuve et a été ardemment débattue lors de la réforme de la carte judiciaire. Ses promoteurs revendiquaient sa finalité productiviste : il s'agissait d'améliorer l'efficacité du juge, de rompre son isolement et de faciliter la continuité du service public. Pour autant, la concentration des enceintes judiciaires est lourde de conséquences en matière d'accessibilité de la justice. Lorsqu'elle a pour effet de supprimer des juridictions de proximité, elle dissuade les justiciables les plus précaires et les moins mobiles de faire valoir leurs droits. À l'époque, le Conseil d'État avait toutefois été sensible à l'argument économique, faisant presque partout primer « *l'intérêt général* » et l'objectif de valeur constitutionnelle de « *bonne administration de la justice* » sur l'accès au juge et l'égalité des justiciables.

Cette concentration des lieux de justice a permis de réaliser des économies d'échelles modestes au regard du coût de la réforme et a favorisé l'efficacité des TGI au détriment des TI. Elle reste pourtant encouragée par les pouvoirs publics. On la voit d'ailleurs ressurgir dans plusieurs projets de réforme récents. Le barreau d'Avesnes-sur-Helpe s'inquiétait ainsi récemment du risque de voir, un jour, une large partie du contentieux avesnois redirigée vers la capitale des Flandres, distante d'une centaine de kilomètres. Pour l'heure, assure-t-on place Vendôme, il ne serait pas question de supprimer à nouveau des « *lieux de justice* »...

Par ailleurs, la concentration des juridictions majore la problématique foncière commune aux nouvelles constructions judiciaires. Rares sont aujourd'hui les terrains à bâtir aux dimensions adaptées dans les centres urbains. Pour pallier l'insuffisance des emprises au sol, les constructions récentes se démarquent ainsi par leur localisation en périphérie urbaine, une élévation de la densité et une course vers la hauteur⁴. Émergent ainsi de véritables *ruches judiciaires* où l'acte de juger s'industrialise : des organisations peu adaptables, difficiles à piloter et d'un abord parfois kafkaïen pour le justiciable.(...)

L'administration raisonne ici en termes d'espaces et de « *flux* » (...)

Les principaux lieux de circulation du public, des détenus et des agents judiciaires sont séparés de manière étanche. On évite ainsi toute rencontre avec le justiciable qui ne soit pas nécessaire et commandée par la loi : aux yeux de celui-ci, le juge n'existe qu'en salle d'audience.

Cette structuration de l'espace a une double vocation. Elle s'appuie d'abord sur un argument sécuritaire – celui-là même qui fonde la généralisations des box sécurisés dans les salles d'audience. Mais elle poursuit également une finalité productiviste : l'étanchéité de ces circuits vise alors à restreindre l'accès aux espaces de travail des greffiers et magistrats pour assurer leur « *sérénité* » et améliorer leur « *efficacité* ». Les demandes des usagers ont vocation à être filtrées par les services d'accueil ou par des procédés de saisine dématérialisés.

Or, cette structuration de l'espace et des méthodes de travail permet d'organiser son repli derrière le rempart des services d'accueil. C'est alors autant l'agacement de justiciables désarmés face à une *hotline* sourde ou un guichet saturé que le non-recours à la justice qu'il faut craindre. En pareil cas, c'est le justiciable désargenté qui cédera le premier.

**Extrait de l'article de Félix Delaporte,
Publié dans la revue Délibérée #3 (2018)**

Harangue à des magistrats qui débutent

Vous voilà installés et chapitrés. Permettez-moi de vous haranguer à mon tour, afin de corriger quelques-unes des choses qui vous ont été dites et de vous en faire entendre d'inédites.

En entrant dans la magistrature, vous êtes devenus des fonctionnaires d'un rang modeste. Gardez-vous de vous griser de l'honneur, feint ou réel, qu'on vous témoigne. Ne vous haussez pas du col. Ne vous gargarisez pas des mots de " troisième pouvoir " de " peuple français ", de " gardien des libertés publiques ", etc. On vous a dotés d'un pouvoir médiocre : celui de mettre en prison. On ne vous le donne que parce qu'il est généralement inoffensif. Quand vous infligerez cinq ans de prison au voleur de bicyclette, vous ne dérangerez personne. Evitez d'abuser de ce pouvoir.

Ne croyez pas que vous serez d'autant plus considérables que vous serez plus terribles. Ne croyez pas que vous allez, nouveaux saints Georges, vaincre l'hydre de la délinquance par une répression impitoyable. Si la répression était efficace, il y a longtemps qu'elle aurait réussi. Si elle est inutile, comme je crois, n'entreprenez pas de faire carrière en vous payant la tête des autres. Ne comptez pas la prison par années ni par mois, mais par minutes et par secondes, tout comme si vous deviez la subir vous-mêmes.

Il est vrai que vous entrez dans une profession où l'on vous demandera souvent d'avoir du caractère mais où l'on entend seulement par là que vous soyez impitoyables aux misérables. Lâches envers leurs supérieurs, intransigeants envers leurs inférieurs, telle est l'ordinaire conduite des hommes. Tâchez d'éviter cet écueil. On rend la justice impunément : n'en abusez pas.

Dans vos fonctions, ne faites pas un cas exagéré de la loi et méprisez généralement les coutumes, les circulaires, les décrets et la jurisprudence. Il vous appartient d'être plus sages que la Cour de cassation, si l'occasion s'en présente. La justice n'est pas une vérité arrêtée en 1810. C'est une création perpétuelle. Elle sera ce que vous la ferez. N'attendez pas le feu vert du ministre ou du législateur ou des réformes, toujours envisagées. Réformez vous-mêmes. Consultez le bon sens, l'équité, l'amour du prochain plutôt que l'autorité ou la tradition.

La loi s'interprète. Elle dira ce que vous voulez qu'elle dise. Sans y changer un iota, on peut, avec les plus solides " attendus " du monde, donner raison à l'un ou à l'autre, acquitter ou condamner au maximum de la peine. Par conséquent, que la loi ne vous serve pas d'alibi.

D'ailleurs vous constaterez qu'au rebours des principes qu'elle affiche, la justice applique extensivement les lois répressives et restrictivement les lois libérales. Agissez tout au contraire. Respectez la règle du jeu lorsqu'elle vous bride. Soyez beaux joueurs, soyez généreux : ce sera une nouveauté !

Ne vous contentez pas de faire votre métier. Vous verrez vite que pour être un peu utile, vous devez sortir des sentiers battus. Tout ce que vous ferez de bien, vous le ferez en

plus. Qu'on le veuille ou non, vous avez un rôle social à jouer. Vous êtes des assistantes sociales. Vous ne décidez pas que sur le papier. Vous tranchez dans le vif. Ne fermez pas vos coeurs à la souffrance ni vos oreilles aux cris.

Ne soyez pas de ces juges soliveaux qui attendent que viennent à eux les petits procès. Ne soyez pas des arbitres indifférents au-dessus de la mêlée. Que votre porte soit ouverte à tous. Il y a des tâches plus utiles que de chasser ce papillon, la vérité, ou que de cultiver cette orchidée, la science juridique.

Ne soyez pas victime de vos préjugés de classe, religieux, politiques ou moraux. Ne croyez pas que la société soit intangible, l'inégalité et l'injustice inévitable, la raison et la volonté humaine incapables d'y rien changer.

Ne croyez pas qu'un homme soit coupable d'être ce qu'il est ni qu'il ne dépende que de lui d'être autrement. Autrement dit, ne le jugez pas. Ne condamnez pas l'alcoolique. L'alcoolisme, que la médecine ne sait pas guérir, n'est pas une excuse légale mais c'est une circonstance atténuante. Parce que vous êtes instruits, ne méprisez pas l'illettré. Ne jetez pas la pierre à la paresse, vous qui ne travaillez pas de vos mains. Soyez indulgents au reste des hommes. N'ajoutez pas à leurs souffrances. Ne soyez pas de ceux qui augmentent la somme des souffrances.

Soyez partiaux. Pour maintenir la balance entre le fort et le faible, le riche et le pauvre, qui ne pèsent pas d'un même poids, il faut que vous la fassiez un peu pencher d'un côté. C'est la tradition capétienne. Examinez toujours où sont le fort et le faible, qui ne se confondent pas nécessairement avec le délinquant et sa victime. Ayez un préjugé favorable pour la femme contre le mari, pour l'enfant contre le père, pour le débiteur contre le créancier, pour l'ouvrier contre le patron, pour l'écrasé contre la compagnie d'assurance de l'écraseur, pour le malade contre la sécurité sociale, pour le voleur contre la police, pour le plaideur contre la justice.

Ayez un dernier mérite : pardonnez ce sermon sur la montagne à votre collègue dévoué.

Oswald Baudot, 1974

Repolitiser la question judiciaire

Ainsi se dessine un espace cerné par deux réductionnismes : le *réductionnisme neutraliste*, qui conduit à dépouiller le travail du magistrat de sa dimension politique, à réduire la justice à une question purement technique, et le *réductionnisme intentionnaliste*, qui conduit à ne lire les décisions de justice qu'au prisme déformant et appauvrissant des querelles politiciennes, à forcer le rapprochement entre des affaires particulières et des débats généraux ou à exagérer le poids de la subjectivité du juge.

Ces deux biais fonctionnent en réalité comme les deux faces d'une même pièce : dans les deux cas on *dépolitise*, la première fois par défaut, la seconde par excès. On dépolitise parce qu'on déshumanise/désocialise la situation judiciaire, et notamment le magistrat : en le robotisant dans un cas, en le déifiant ou en le diabolisant dans l'autre, en le fantasmant chaque fois.

Ce faisant, on cause un double dommage. D'une part, on empêche que les questions se rapportant à la justice puissent être véritablement débattues au sein de la cité : dans le premier cas parce qu'il n'y aurait pas matière à débat politique mais seulement à discussion entre experts, dans le second parce qu'on retourne sans cesse à la dispute politicienne – dont l'enjeu se résume à la quête du pouvoir – ou au subjectivisme moral le moins conséquent. D'autre part, on construit une figure impossible du magistrat et on tend ainsi à le couper de la société (et réciproquement).

Qu'on le veuille ou non, il y a et il y aura toujours entre la loi et le cas particulier un interstice, que le magistrat a vocation à remplir, avec sa conscience, ses valeurs, ses opinions, ses émotions – ses *affects* dirait Spinoza. Le magistrat est là pour ça, pour être humain, ce qu'il est de toute façon. Cessons donc de vouloir le neutraliser. En revanche, il est essentiel qu'il soit *impartial*, c'est-à-dire qu'il n'ait pas d'intérêts liés à la solution du problème qui lui est posé, qu'il ne préjuge pas, qu'il ne s'enferme pas dans le prêt-à-juger, qu'il se méfie de lui-même. Ce qui suppose non seulement qu'il se connaisse, mais également qu'il assume ce qu'il est, pour éviter autant que possible le retour du refoulé. A cet égard, l'engagement syndical, associatif ou politique, loin d'être une anomalie ou une maladie honteuse comme on l'entend de plus en plus, est une richesse et un garde-fou.

Matthieu Bonduelle, Le Monde diplomatique (extrait), 2014

Un nom du peuple français, le Syndicat de la magistrature, 1974

Longtemps, la justice est restée muette, ou plutôt elle n'a tenu qu'un seul discours. Le monopole de la parole y était confisqué par sa hiérarchie qui, face au pouvoir politique, quel qu'il soit, jouait les compères, pour ne pas dire les utilités, lui assurant le service et lui renvoyant la balle selon les règles d'un jeu depuis longtemps codifié.

Ceux qui, dans la magistrature, tenaient un discours divergent étaient mis hors jeu. La hiérarchie et le pouvoir savaient les étouffer ou les exclure. Et beaucoup préféraient d'eux-mêmes se taire. Les grands vizirs régnaient sur des muets. Certes, de temps à autre, comme on change les portrais des chefs d'Etat dans les bureaux des procureurs, on déposséderait la justice. Sous la houlette de la hiérarchie qui prenait toujours la tête des réformes, les sorties du néolithique s'arrêtaient au Moyen Age.

Et puis les magistrats se sont regroupés et ont pris collectivement la parole au nom de la profession. Le Syndicat de la Magistrature était né.

Une révolution ? Non pas. Tout au plus une révolution de palais, un peu surprenante bien sûr, mais qui, bien récupérée par une hiérarchie dont le savoir-faire avait fait ses preuves, allait redonner au palais un peu de vie. Une Restauration de la justice, en somme.

Mais, très vite, les entreprises de captation échouèrent et firent place aux menaces et à un début de répression.

C'est que la remise en cause par le Syndicat des règles du jeu imposées aux juges faisait apparaître que l'enjeu, qu'on aurait pu croire d'abord limité à la satisfact' on d'une catégorie de fonctionnaires, était plus vaste. Le ton héroïque et noble du vieux style, la stricte hiérarchisation, la parcellisation

tatillonne des tâches des magistrats assuraient une opération de confiscation, non de la parole seule, mais de la justice elle-même. Au nom de tout le peuple français, elle était en réalité rendue à la convenance des groupes détenteurs du pouvoir.

Et ce qui scandalise la hiérarchie et le pouvoir, ce n'est pas tant que le Syndicat tienne un discours divergent de leur orthodoxie, c'est que d'autres groupes lui répondent et que, sous ses yeux, s'instaure une autre partie. Désormais, la classe ouvrière, par la voie des syndicats ouvriers, a engagé le dialogue. Mais aussi, à travers les groupes d'action, les comités, c'est la voix de tous les minoritaires qui se fait entendre.

Car cette justice rendue au nom du peuple français, c'est au peuple à qui elle appartient que les juges veulent la rendre.